EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Gouvernement de la Transition a entrepris dans le secteur de la Justice, de profondes réformes en vue d'avoir une justice qui réponde réellement aux attentes des populations et qui s'adapte au contexte socio-économique sans cesse évolutif. Ces réformes ont débuté le 30 décembre 2023 par l'adoption de la loi constitutionnelle n°045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution qui a induit des modifications substantielles des lois existantes. De même, il s'avérait nécessaire d'adapter les textes en vigueur à la politique pénale adoptée suivant décret n°2024-0182/PRES-TRANS/PM/MJHDRI du 04 mars 2024. C'est dans ce contexte qu'une relecture du texte organisant la procédure pénale est apparu nécessaires et ce, pour les raisons suivantes :

- d'abord, il était important de mettre en œuvre la vision du Gouvernement déclinée dans le document de politique pénale adopté en Conseil des ministres en sa séance du 14 février 2024. En effet, ce document de politique pénale a posé la nécessité d'une justice pénale réparatrice et rapide et exigé à cet effet des réformes à l'étape de la mise en mouvement de l'action publique par le procureur du Faso pour limiter le recours à la détention provisoire avant jugement et éviter l'engorgement des juridictions d'instruction et de jugement. C'est pourquoi, des procédures pénales alternatives de règlement des conflits au profit notamment des personnes physiques majeures et des personnes morales ont été prévues et les juridictions pénales de premier degré ont été habilitées à connaître des matières relevant jusque-là de la compétence des juridictions de second degré ;

- ensuite, la surpopulation en milieu carcéral constitue toujours une préoccupation en dépit des efforts d'augmentation des capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. Cette situation nécessite que de nouvelles procédures pénales soient mises en place pour désengorger les établissements pénitentiaires pour améliorer la situation carcérale des personnes détenues ;

- en outre, la loi portant modification de la Constitution intervenue le 30 décembre 2023 et le projet de loi portant organisation judiciaire ont opéré des reformes dans le secteur de la justice qui nécessitent que la procédure relative à leurs conditions d'application soit déclinée ;

- enfin, des incohérences et incomplétudes dans l'écriture de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale en vigueur, marquées notamment par un vide juridique sur la protection des victimes et des témoins, les difficultés au niveau de la procédure de saisies et confiscations ont été constatées sur le terrain et il fallait y remédier.

C'est au regard donc de toutes ces raisons que le Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions a entamé la relecture de la loi N°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale.

II - PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

Le processus de relecture de la loi N°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale a connu plusieurs étapes :

- un atelier d'élaboration d'un projet d'étude diagnostic du code de procédure pénale a été tenu à Koudougou du 24 au 27 octobre 2022**.** Cet atelier a réuni une équipe restreinte composée des directions techniques du Ministère en charge de la Justice, des Tribunaux de grande instance Ouaga 1 et 2 et du Parquet général de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

- un atelier de réflexion sur les perspectives de relecture du code de procédure pénale en lien avec les engagements internationaux et les reformes de la procédure criminelle au Burkina Faso s'est tenu du 12 au 16 septembre 2023 à Bobo-Dioulasso. Le projet de draft d'étude diagnostique du code de procédure pénale a été soumis aux participants, composés, outre les participants de l'atelier de Koudougou tenu du 24 au 27 octobre 2024, des représentants de la Cour d'appel de Fada N'Gourma, du TGI de Koudougou, du Conseil supérieur de la magistrature, du tribunal militaire, de la direction générale des droits humains, de la direction générale de la police nationale, de la Gendarmerie nationale, de l'Ordre des Avocats, de la chambre nationale des Huissiers de justice, de la direction générale du Fonds d'Assistance Judiciaire et de l'Agent Judiciaire de l'Etat.

- en outre, un atelier d'élaboration de l'avant-projet de loi portant modification du code de procédure pénale a été tenu à Koudougou du 15 au 28 octobre 2023 qui a regroupé les mêmes acteurs de l'atelier de réflexion sur les perspectives de modification du code pénal et du code de procédure pénale tenu à Bobo-Dioulasso du 12 au 16 septembre 2023.

Après l'atelier d'élaboration, l'avant-projet de loi portant modification du code de procédure pénale a été validé au cours d'un atelier tenu à Ouagadougou du 15 au 18 novembre 2023 qui a regroupé en plus des participants de l'atelier d'élaboration, les représentants de l'Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (ANAGRASC), du Secrétariat permanent du comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (SP/CIMDH), de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), du Centre d'Information et de Formation en Matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA), de l'ASCE-LC, du REN-LAC, de la CENTIF et de Terre des Hommes Lausanne.

Par ailleurs, un atelier de finalisation de l'avant-projet de loi portant modification du code de procédure pénale a été tenu à Tenkodogo, du 03 au 05 juin 2024 qui a réuni les participants composés des représentants de la Cour de cassation, des cours d'appel de Ouagadougou et de Fada N'Gourma, des TGI Ouaga 1 et 2, de Bobo-Dioulasso et de l'Université Thomas SANKARA (UFR/SJP) pour trancher les points restés en suspens après l'atelier de validation et prend compte l'incidence résultant de l'adoption le 30 décembre 2023 de la loi n°045-2023/ALT portant révision de la constitution.

Par la suite, l'avant-projet de loi a été soumis à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL) en sa session du 10 au 15 décembre 2024.

L'avant-projet de loi a été enfin introduit en Conseil des ministres, qui l'a adopté en sa séance du 26 décembre 2024.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

1) Les innovations majeures

La relecture de la loi N°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale a permis d'introduire des innovations majeures. Ainsi, on peut retenir pour l'essentiel :

- **au titre de l'enquête de police judiciaire**

 - la possibilité de mettre en place une équipe commune d'enquête internationale (composé d'enquêteurs de plusieurs pays) ou nationale (composé d'enquêteurs de plusieurs services nationaux) ;

- **au titre des mesures alternatives aux poursuites**

 - l'institution d'une procédure de médiation pénale pour les personnes physiques majeures ;
 - l'institution d'une procédure de convention judiciaire d'intérêt public pour les personnes morales ;
 - l'institution d'une procédure de composition pénale.

- **au titre de la procédure devant le tribunal de grande instance**

 - **Sur l'instruction préparatoire**

 - le caractère désormais facultatif de l'information en matière criminelle ;
 - le rétablissement de la procédure de co-saisine ;
 - l'institution d'une procédure de permission de sortie au profit des mis en examen ;
 - l'introduction du statut de témoin assisté ;
 - l'institution d'une procédure de libération sous garant ;

 - **Sur la création d'une chambre criminelle au niveau du TGI**

 - l'institution d'une procédure de flagrant crime ;
 - l'institution d'une procédure suivant mise en accusation ;
 - l'assistance non obligatoire d'un avocat ;
 - l'institution d'une procédure de permission de sortie au profit des personnes poursuivies pour crimes ;

 - **Sur la procédure devant la chambre correctionnelle du TGI**

 - l'institution d'une procédure de permission de sortie au profit des personnes poursuivies pour délits ;
 - le retardement du point de départ de la prescription en matière d'infraction contre les biens ;

- **Sur la procédure d'extradition**

 - l'institution de l'impossibilité d'extradition d'une personne de nationalité burkinabè ;

- **Au titre de la procédure devant la Cour d'appel**

 - le rétablissement de la possibilité pour la Cour d'appel de statuer sur pièces à l'égard d'un prévenu qui n'a pas été présenté dans un certain délai ;

 - l'institution de la possibilité de désistement d'appel ;

 - l'institution d'un effet suspensif de la prescription de l'appel ;

 - l'institution d'une procédure de permission de sortie au profit des prévenus ayant relevé appel ;

 - l'organisation de la procédure devant la chambre criminelle spéciale de la Cour d'Appel de Ouagadougou, chargée de juger les infractions commises par les membres de l'exécutif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

2) Le contenu du projet de loi

Le présent projet de loi comporte **neuf cent quatre-vingt** (980) articles répartis en **sept (07) livres, seize (16) titres et cinquante-huit (59) chapitres**.

Le LIVRE I est intitulé **: DES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCEDURE PENALE.** Il comprend un (1) seul article qui traite des principes directeurs régissant la procédure pénale.

Le LIVRE II est intitulé : **DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE CHARGE DE LA JUSTICE, DE L'ACTION PUBLIQUE, DE L'ACTION CIVILE ET DE L'INSTRUCTION.** Il comprend six (06) titres. Ces six (06) titres sont consacrés successivement aux attributions du Ministre chargé de la Justice, à l'action publique, à l'action civile et du droit des victimes, aux autorités chargées de l'action publique et de l'instruction, aux enquêtes et aux juridictions d'instruction.

Le LIVRE III est intitulé : **DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT.** Il comprend trois (03) titres. Ces trois (03) titres sont consacrés successivement au jugement des crimes, au jugement des délits et contraventions, aux citations, significations et notifications.

Le LIVRE IV est intitulé : **DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES.** Il comprend deux titres (02). Ces deux (02) titres sont consacrés successivement au pourvoi en cassation et aux demandes en révision.
Le LIVRE V est intitulé : **DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES.** Il comprend trois (03) titres. Ces trois (03) titres sont consacrés successivement aux procédures particulières devant les juridictions, aux autres procédures particulières et aux saisies spéciales et de la gestion et du recouvrement des avoirs gelés, saisis ou confisques en matière pénale.

Le LIVRE VI est intitulé : **DES PROCEDURES D'EXECUTION.** Il comprend deux (02) titres. Ces deux (02) titres sont consacrés successivement à l'exécution des décisions pénales et aux dispositions diverses.

Le LIVRE VII est intitulé : **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.** Il comprend quatre articles consacrés aux aspects transitoires et finaux.

Telle est, Honorables Députés, la substance du présent projet de loi. Son adoption par votre Auguste Assemblée permettra au Burkina Faso d'accroitre l'efficacité des procédures et des jugements en matière pénale.

Le Ministre de la Justice et des Droits humains,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Garde des Sceaux

Maître Edasso Rodrigue BAYALA
Officier de l'Ordre de l'Etalon